

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry

### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :    | Hors de la Colonie :  |
|----------------------|-----------------------|
| Un an... 45 fr. 00   | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00 | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... ..      | 1 fr. 00              |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

### ANNONCES

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes. ....               | 2 fr. 00    |
| Chaque ligne en plus. ....                        | 0 fr. 30    |
| Chaque annonce répétée. ....                      | moitié prix |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |             |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Pages |                                                                                                                                                                                                                                                                       | Pages |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 7 août 1911. — Circulaire ministérielle. — Classement au traitement des sous-officiers des préposés des Douanes admis dans les établissements hospitaliers aux Colonies. ....                                                                                                                                                                                                                                                                  | 654   | 13 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réorganisant administrativement la province du Samo (cercle de la Mellacorée). ....                                                                                                                                 | 659   |
| 24 août. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 23 juillet 1911 et nommant, provisoirement, M. Grenier, adjoint à l'Intendance, juge suppléant au Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Conakry. ....                                                                                                                                                                                                                         | 654   | 13 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rattachant le village de Belareya à celui de Hériko-Makaya (cercle de Timbo). ....                                                                                                                                  | 659   |
| 24 août. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 29 mars 1911 et désignant M. Gauthier, administrateur de 3 <sup>e</sup> classe des Colonies, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises siégeant à Conakry. ....                                                                                                                                                                                                           | 654   | 13 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une Ecole rurale à Touba. ....                                                                                                                                                                   | 659   |
| 24 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la refonte des textes de l'Enseignement en Afrique occidentale française. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 655   | 13 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant nomination provisoire d'un membre appelé à faire partie de la Commission prévue à l'article 28 de l'arrêté local du 3 mai 1909. ....                                                                        | 659   |
| 25 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des retards apportés par certaines Administrations locales dans l'établissement des dossiers de liquidation. ....                                                                                                                                                                                                                                                                         | 655   | 13 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Hesse, membre <i>ad hoc</i> , pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 14 septembre 1911. ....                                                                               | 660   |
| 25 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du retard apporté dans le mandatement des factures présentées par les particuliers. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 655   | 13 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Longuerue, membre <i>ad hoc</i> , pour siéger à la séance du Conseil d'Administration qui aura lieu le 14 septembre 1911. ....                                                                        | 660   |
| 27 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, portant ouverture au budget des fonds de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française, exercice 1911, titre III : Ouverture des voies de la pénétration, chapitre XIII : Chemin de fer de la Guinée, d'un crédit de 51,765 fr. 40, correspondant au reliquat disponible sur les crédits de l'exercice 1910. .... | 656   | 14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 2 rôles supplémentaires des patentes des Cercles de Labé et Forécariah. ....                                                                                                        | 660   |
| 27 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910. — Droits des veuves. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 657   | 14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 3 rôles supplémentaires des patentes des secteurs, Guékédou, Toma et Guérzé (Région militaire). ....                                                                                | 660   |
| 29 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juillet 1911, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, contre les progrès de l' <i>Hemileia vastatrix</i> . ....                                                                                                                                                                  | 657   | 14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Travaux publics à exploiter comme carrière les terrains situés sur les lots 72 et 84 du plan de lotissement de Conakry et sur les bords de la mer en face des mêmes lots et du lot 61. .... | 661   |
| 31 août. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des frais de perception des recettes aux Colonies. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 658   | 14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur acceptant la somme de 3.450 francs à titre de subvention, en vue de contribuer à l'édification des marchés de Kouroussa. ....                                                                                         | 661   |
| 9 septembre. — Arrêté du Gouverneur général désignant M. Santoni pour remplir les fonctions de Ministre public à Kankan. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 658   | 18 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant modification des articles 1 <sup>er</sup> , 2, 19 et 27 de l'arrêté du 2 juillet 1906, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses. ....          | 661   |
| Lettre-Circulaire. — Concours d'admission à l'Ecole normale. — Recrutement des élèves. ....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 658   | 18 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant du 1 <sup>er</sup> octobre 1911 au 1 <sup>er</sup> janvier 1912 la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé du 31 mai 1911 instituant à Kankan un sous-ordonnateur. ....                          | 662   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |       | 18 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission des Mercuriales à l'effet de réviser les valeurs servant de base à la perception des droits <i>ad valorem</i> , pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1912. ....                                  | 662   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |       | 21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant provisoirement les prescriptions édictées par l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté local du 15 février 1910 et les arrêtés locaux des 8 août 1910 et 4 février 1911. ....                                 | 663   |



|                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant pendant 5 ans au nommé Mody Oumarou Bella, le séjour des cercles de Kadé, Ditinn, Pita, Mamou, Timbo, Téliélé, Labé, Kindia et Mali.....                                  | 663 |
| 25 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 17 juillet 1911 prescrivant des mesures quaranténaires.....                                                                                                       | 663 |
| 26 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission à l'effet de procéder à l'adjudication pour la fourniture de tuyauterie, plomberie, ferronnerie et outillage nécessaires au service des Travaux publics..... | 664 |
| Nominations et mutations.....                                                                                                                                                                                                         | 664 |

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| AVIS ET COMMUNICATIONS :                                                                |     |
| Avis d'adjudication publique.....                                                       | 666 |
| Avis d'ouverture de successions du personnel colonial.....                              | 667 |
| Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de successions vacantes.....                | 667 |
| Avis de bornage.....                                                                    | 667 |
| Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1911..... | 668 |
| Annonces.....                                                                           | 668 |

#### PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Classement au traitement des sous-officiers des préposés des Douanes admis dans les établissements hospitaliers aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel. — 4<sup>e</sup> Section.)  
Paris, le 7 août 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouverneur de l'une de nos Colonies a soumis à l'examen du Département une question posée par le chef du service des Douanes, en vue de connaître de quelle manière devaient être traités les préposés des Douanes, admis dans les établissements hospitaliers aux Colonies.

Dans la Métropole, la question a été résolue par une circulaire du 30 mai 1899, publiée au *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre du 12 juin suivant. Aux termes de cette instruction, il y a lieu de traiter « comme sous-officiers tous les agents inférieurs du service actif des Douanes sans distinction (brigadiers, sous-brigadiers et préposés), en cas de séjour dans les établissements hospitaliers militaires (hôpitaux militaires et hospices civils) ».

Cette prescription se trouve reprise au règlement sur le service de Santé de l'armée à l'intérieur, alinéa 6 du n° 197, édition de 1902, sous la forme suivante : « les brigadiers, sous-brigadiers et préposés des Douanes, ainsi que les préposés forestiers, sont traités comme les sous-officiers de l'armée. »

Dans ces conditions, il m'a paru équitable que le bénéfice de traitement de sous-officier soit étendu aux agents du service actif des Douanes hospitalisés outre-mer. Il s'agit, d'ailleurs, en l'espèce, d'une simple disposition d'ordre qui ne saurait modifier en rien le classement réservé auxdits agents pour les déplacements et les passages par le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de prescrire les mesures nécessaires en vue de l'application au personnel intéressé des dispositions de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 23 juillet 1911 et nommant, provisoirement, M. Grenier, adjoint à l'Intendance, juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1911, nommant, provisoirement, M. Miramende juge-suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 23 juillet 1911 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Grenier, adjoint à l'Intendance, est nommé, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Conakry.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 29 mars 1911 et désignant M. Gauthier, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises siégeant à Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1911, nommant M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, membre fonctionnaire de la Cour d'assises pour l'année 1911 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et après avis du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 29 mars 1911 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Gauthier (Joseph-Alexandre-Paul), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, est désigné comme membre fonctionnaire de la Cour d'assises siégeant à Conakry, en remplacement de M. du Laurens.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1911.

W. PONTY.



CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la refonte des textes de l'Enseignement en Afrique occidentale française.

Dakar, le 24 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Dans les Colonies du groupe, le seul acte qui régleme à l'heure actuelle l'organisation et le fonctionnement de l'Enseignement est l'arrêté du 24 novembre 1903.

Or, ce texte pris sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal était naturellement conçu en vue des besoins propres à cette Colonie et ses dispositions répondaient au développement qu'elle avait atteint à cette date. Il en résulte que son application s'est heurtée, dans nos autres possessions, à des difficultés pratiques qui ont entravé ou paralysé notre œuvre d'enseignement. Au Sénégal même, les mesures prévues par l'arrêté de 1903 ne se trouvent plus en harmonie avec l'évolution générale qui s'y est accomplie.

J'ai pu me rendre compte moi-même des fâcheux effets de cette situation. Il m'a été donné de constater que, dans les Colonies où ce règlement est la seule base de l'Enseignement, les progrès réalisés dans la diffusion de l'instruction française sont, en dépit des programmes tracés, des bonnes volontés manifestées et des sacrifices consentis, demeurés des plus médiocres.

Cependant, certains Gouvernements locaux se sont, d'eux-mêmes, préoccupés des lacunes que présente l'organisation issue de l'arrêté d'ensemble du 24 novembre 1903 et ont pris l'initiative d'en adapter les dispositions aux nécessités particulières auxquelles ils ont à faire face. C'est ainsi qu'un règlement était édicté, dans ce sens, au Haut-Sénégal et Niger, dès le 2 janvier 1907 et, tout récemment, le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire soumettait à ma signature un arrêté réorganisant, sur des bases nouvelles et complètes, l'Enseignement officiel de cette Colonie.

Vous trouverez dans le *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 344, du 15 juillet dernier, le texte de ce document sur lequel j'appelle votre attention.

Je crois devoir vous signaler d'une façon toute particulière la nécessité qui s'impose également, dans la Colonie que vous administrez, de procéder, dans le même esprit, à un travail de révision des textes concernant l'Enseignement, qui, s'ils ont besoin d'être complétés et mieux adaptés aux nécessités actuelles, contiennent cependant quelques principes excellents tels que ceux qui ont présidé à l'organisation des écoles régionales, existant au chef-lieu du cercle et dominant toutes les écoles de village que l'on doit multiplier sans cesse autour de celles-ci. Les moniteurs de ces écoles de villages sont continuellement surveillés et visités par l'instituteur européen, directeur de la première, qui devient un véritable inspecteur des écoles dans l'étendue de sa circonscription.

J'attacherai du prix à recevoir, dans le plus bref délai possible, les propositions que vous aurez à me soumettre dans le sens que j'indique.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des retards apportés par certaines Administrations locales dans l'établissement des dossiers de liquidation.

Dakar, le 25 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à différentes reprises mon attention a été appelée sur les retards apportés dans la liquidation des dépenses effectuées pour le compte des divers budgets locaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

J'ai pu, en effet, me rendre compte que certaines Administrations locales ne m'adressent les dossiers des créances à faire mandater par l'intermédiaire du Département que plusieurs mois après avoir reçu les factures des fournisseurs.

Ces retards ont donné lieu à des réclamations justifiées de la part des commerçants qui, en outre des inconvénients qui peuvent résulter pour l'exercice de leurs opérations, perdent encore l'intérêt des sommes qui leur sont dues par les budgets locaux.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien donner les instructions nécessaires aux divers Services relevant de votre autorité pour que les factures qui vous seront adressées par les divers fournisseurs soient prises en charge et liquidées conformément au règlement en vigueur, après avoir été transmises au Gouvernement général, dans le plus bref délai possible, après leur réception dans votre Colonie.

Lorsque ce délai dépassera la période de deux mois, il devra m'être rendu compte du retard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du retard apporté dans le mandatement des factures présentées par les particuliers.

Dakar, le 25 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai été saisi à plusieurs reprises de réclamations relatives au retard considérable apporté par des différents Services locaux et plus spécialement par celui des Travaux publics dans le paiement aux particuliers des sommes qui leur sont dues pour fournitures de matériel ou exécution de travaux.

Cette façon de procéder est sans aucun profit pour l'Administration qui ne peut escompter un bénéfice quelconque du fait de cette immobilisation de fonds ; elle est, au contraire, très préjudiciable au commerce local pour lequel un prompt renouvellement des capitaux engagés est une condition essentielle de développement.



En raison des longs délais qui leur sont imposés pour le recouvrement de leurs factures et dans le but, légitime en soi, de compenser la perte de l'intérêt des sommes ainsi immobilisées, les commerçants sont contraints d'augmenter le prix de vente de leurs marchandises.

Pour mettre un terme à cet état de choses et dans l'intérêt du commerce local aussi bien que dans celui de l'Administration, j'ai décidé qu'à l'avenir le mandatement des factures présentées par les particuliers devra être effectué dans un délai maximum de 45 jours.

Au cas où, à l'expiration de ce terme, la remise du titre de paiement n'aurait pu être faite au titulaire de la créance ou à ses représentants, un rapport relatant les motifs qui ont empêché le Service intéressé de se conformer aux instructions qui précèdent devra vous être immédiatement adressé. Vous voudrez bien me le transmettre dans le plus bref délai, avec votre opinion sur les responsabilités qui pourraient être engagées.

Je vous serais reconnaissant de porter à la connaissance des différents Services relevant de votre autorité les prescriptions contenues dans la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, portant ouverture au budget des fonds de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française, exercice 1911, titre III : Ouverture de voies de pénétration, chapitre XIII : Chemin de fer de la Guinée, d'un crédit de 51,765 fr. 40, correspondant au reliquat disponible sur les crédits de l'exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 juin 1911, portant ouverture au budget des fonds de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française, exercice 1911, titre III : *Ouverture des voies de pénétration*, chapitre XIII : *Chemin de fer de la Guinée*, d'un crédit de 51,765 fr. 40, correspondant au reliquat disponible sur les crédits de l'exercice 1910, et annulation du crédit correspondant sur l'exercice 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1911, portant ouverture au budget des fonds de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française, exercice 1911, titre III : *Ouverture des voies de pénétration*, chapitre XIII : *Chemin de fer de la Guinée*, d'un crédit de 51,765 fr. 40, correspondant au reliquat disponible sur les crédits de l'exercice 1910, et annulation du crédit correspondant sur l'exercice 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 août 1911.

W. PONTY

#### RAPPORT.

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 juin 1911.

Monsieur le Président,

Il n'a pas été prévu de crédit, au titre de l'exercice 1911 du budget des fonds de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française, pour les travaux de la deuxième section du Chemin de fer de la Guinée qui ont été dotés sur cet emprunt d'une somme de 17 millions.

On pensait en effet terminer ces travaux en 1910 et le budget de cet exercice avait été doté en conséquence du reliquat de crédit, mais des circonstances défavorables ayant retardé les travaux, il reste encore disponible une somme de 51,765 fr. 40 que M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis favorable du Conseil de Gouvernement, propose d'affecter à l'achèvement des travaux en 1911. Cette proposition me paraît devoir être acceptée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint, ouvrant au budget des fonds d'emprunt de 65 millions un crédit de 51,765 fr. 40, correspondant au reliquat disponible, chapitre XIII : *Chemin de fer de la Guinée*, exercice 1910.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
MESSIMY.

#### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 5 juillet 1903, autorisant l'emprunt de 65 millions ;

Vu les décrets des 24 décembre et 8 juillet 1904, autorisant l'ouverture des travaux du Chemin de fer de la Guinée, respectivement pour une somme de 850,000 francs et de 16,150,000 francs ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 février 1910, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1910 ;

Vu le décret du 4 février 1911, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget des fonds de l'emprunt de 65 millions de l'Afrique occidentale française, exercice 1911, titre III : *Ouverture des voies de pénétration*, chapitre XIII : *Chemin de fer de la Guinée*, un crédit de 51,765 fr. 40, correspondant au reliquat disponible existant sur les crédits de l'exercice 1910.

Art. 2. — Il est annulé au budget des fonds de l'emprunt de 65 millions, exercice 1910, titre III : *Ouverture des voies de pénétration*, chapitre XIII : *Chemin de fer de la Guinée*, un crédit de 51,765 fr. 40.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
MESSIMY.



CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'application de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910.  
Droits des veuves.

Dakar, le 27 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaire n° 78 c, du 22 août 1910, je vous ai transmis copie d'une circulaire ministérielle en date du 12 juillet 1910, relative à l'exécution de l'article 85 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux termes duquel le temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de 20 ans à l'entrée des carrières civiles est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la « pension. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'appelé à interpréter le sens de l'expression « les intéressés », par laquelle le législateur a désigné les personnes admises au versement des retenues rétroactives, M. le Ministre des Finances a décidé de comprendre sous ce terme, non seulement le fonctionnaire lui-même, mais encore tous ceux qui ont droit, de son chef, à une pension et ont intérêt à invoquer le bénéfice de l'article 85.

En conséquence, les veuves des fonctionnaires, qui étaient en activité de service lors de la promulgation de la loi précitée et qui sont décédés sans avoir usé de leur droit d'option peuvent être admises à effectuer le versement destiné à valider la durée du stage accompli par ces derniers.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée aux publications officielles de votre Colonie et à laquelle je vous prie de donner la plus grande publicité possible.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 juillet 1911, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, contre les progrès de l'*Hemileia vastatrix*.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1911, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, contre les progrès de l'*Hemileia vastatrix*.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 juillet 1911, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, contre les progrès de l'*Hemileia vastatrix*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1911.

W. PONTY.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 juillet 1911.

Monsieur le Président,

Un décret du 5 décembre 1901 a décidé que des arrêtés spéciaux du Ministre des Colonies pourraient interdire l'entrée des plants de caféiers dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, en vue d'éviter les progrès de la maladie des caféiers, dite *Hemileia vastatrix*.

Conformément à ces dispositions, un arrêté du Ministre des Colonies du 26 décembre 1901, a déterminé les conditions dans lesquelles les plants et semences des caféiers pourraient être introduits dans nos possessions.

Or, il résulte des renseignements parvenus à mon Département que l'*Hemileia vastatrix* vient de faire son apparition dans les plantations de café des Nouvelles-Hébrides et de la Nouvelle-Calédonie.

Etant donnée la gravité de cette nouvelle qui accuse l'inefficacité des mesures prescrites par l'arrêté précité, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger d'une façon aussi complète que possible les plantations des autres Colonies non encore attaquées.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

#### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 5 décembre 1901, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat de l'*Hemileia vastatrix* ;

Le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des arrêtés spéciaux du Ministre des Colonies peuvent en vue d'empêcher la propagation de la maladie des caféiers, dite *Hemileia vastatrix* interdire l'entrée dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie :

1° Des plants de caféiers.

2° Des autres arbres et végétaux vivants susceptibles de servir à l'introduction de ladite maladie.

La nomenclature de ces arbres et végétaux sera établie, le cas échéant, par arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies détermine les conditions auxquelles, s'il y a lieu, sont subordonnées, à défaut de prohibition formulée en vertu de l'article précédent, l'entrée et la circulation, dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, des plants de caféiers, des autres arbres et végétaux vivants susceptibles de servir à l'introduction de l'*Hemileia vastatrix*.

Il fixe également les conditions dans lesquelles les rameaux, feuilles, fruits, graines et débris des caféiers et desdits arbres et végétaux peuvent entrer et circuler dans ces Colonies et Pays de protectorat.



Art. 3. — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris par le Ministre des Colonies, en exécution des articles 1 et 2 du présent décret, seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 4. — Ceux qui, à l'aide d'une manœuvre frauduleuse, auront introduit dans les Colonies et Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, des plants de caféiers, arbres d'abri et autres végétaux vivants dont l'entrée aura été interdite par arrêté du Ministre des Colonies, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, seront punis d'un emprisonnement de un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement par application du présent décret.

Art. 6. — S'il existe des circonstances atténuantes, les Tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement au-dessous d'un mois et l'amende au-dessous de 50 francs, sans toutefois pouvoir abaisser ces peines au-dessous de celles de simple police.

Art. 7. — Est abrogé le décret susvisé du 5 décembre 1901.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 juillet 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

A. LEBRUN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Jean CRUPPI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des frais de perception des recettes aux Colonies.

Dakar, le 31 août 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaire n° 113 c, du 14 mai 1908, je vous ai adressé copie d'une circulaire ministérielle n° 10, du 10 avril précédent, prescrivant d'établir les titres de recette pour le montant brut et de faire dépense des frais de perception correspondant.

Or, par référé du 12 juin dernier, n° 17, la Cour des Comptes a signalé au Département que l'Administration locale d'une des Colonies du groupe avait autorisé des déductions pour remises sur le produit de certaines recettes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir personnellement la main à ce que les prescriptions de la circulaire ministérielle précitée soient strictement observées, afin d'éviter de nouvelles observations de la Haute Assemblée.

Je vous serais très obligé, d'autre part, de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général désignant M. Santoni pour remplir les fonctions de Ministère public à Kankan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 février 1883 fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans les Colonies ;

Vu l'art. 13 du décret du 10 novembre 1909 portant réorganisation du service de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1909 chargeant M. Casteran adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes ; des fonctions du Ministère public près de la Justice de paix à compétence étendue de Kankan ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Procureur général Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 26 avril 1909 susvisé concernant M. Casteran, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Santoni, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes est désigné pour remplir les fonctions de Ministère public près de la justice de paix à compétence étendue de Kankan.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 septembre 1911.

W. PONTY.

Par le Gouverneur général :

*Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,*

LEGENDRE.

LETTRE-CIRCULAIRE. — Concours d'admission à l'Ecole normale. — Recrutement des élèves.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Dans ma circulaire n° 104 c, du 31 octobre 1910, il est spécifié que les emplois auxquels sont appelés les indigènes dans les cadres réguliers des diverses Administrations publiques doivent être réservés aux jeunes gens formés dans nos écoles et que les dossiers des candidatures sur lesquelles il vous est donné de vous prononcer définitivement doivent toujours contenir la justification authentique que le candidat a suivi pendant deux années consécutives, au moins, les cours d'une école officielle.



Or, sur le procès-verbal dressé à Saint-Louis, par la Commission chargée de corriger les épreuves des candidats à l'Ecole normale, j'ai remarqué que, parmi les élèves présentés par une des Colonies du groupe, figurent des candidats venant des institutions congréganistes. Ces élèves n'ayant pas fait dans nos écoles officielles le stage réglementaire prévu par ma circulaire précitée, je vous serai obligé de bien vouloir, à l'avenir, n'admettre à participer au concours que des élèves dont les dossiers seront complets. Chacun d'eux devra fournir un certificat du directeur de l'école où il a été instruit, avec indication de l'époque depuis laquelle il fréquente cet établissement sans interruption.

D'autre part, je vous signale que le Gouvernement s'imposant tous les ans de lourds sacrifices pour entretenir des boursiers dans nos diverses institutions, il est logique de réserver au service de l'Instruction publique un personnel élevé et instruit dans nos écoles sans le recruter dans des établissements privés.

W. PONTY.

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réorganisant administrativement la province du Samo (cercle de la Mellacorée).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur du cercle de la Mellacorée,

DÉCIDE :

Article premier. — La province du Samo (cercle de la Mellacorée) est réorganisée administrativement de la façon suivante :

1° Les villages de Robané-Yédéra, Fernando-Po, Titiké, Caton, Konoban, Kéchaly, Baloé, Oualla, Dibi, Palatougou, Monkourou, Rouféna, Kobané, Filitigui, Sallatouck, M'Polo, Rokai, Diguipalé, cessent d'être autonomes, et seront désormais considérés comme villages de culture ;

2° Les villages de culture de Robané-Yédéra, Fernando-Po, Titiké, Caton, sont rattachés au village de Benty ;

3° Le village de culture de Konoban est rattaché au village de Kakoutlaye ;

4° Les villages de culture de Kechaly, Baloé, Oualla, Dibi, sont rattachés au village de M'Compa ;

5° Les villages de culture de Palatougou, Monkourou, sont rattachés au village de Karankoné ;

6° Les villages de culture de Rouféna et de Robané, Filitigui, sont rattachés au village de N'Touma ;

7° Les villages de culture de Sallatouck et de M'Podo, sont rattachés au village de Boubakaya ;

8° Les villages de culture de Bokai et de Diguipalé, sont rattachés au village de Yakeiré.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de la Mellacorée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1911.

Camille Guy.

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rattachant le village de Belareya à celui de Hériko-Makaya (cercle de Timbo).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur de Timbo,

DÉCIDE :

Article premier. — Le village de Belaréya (cercle de Timbo), est rattaché à celui de Hériko-Makaya (même cercle).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie, et publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1911.

Camille Guy.

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une école rurale à Touba.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant en Afrique occidentale française le service de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté du 7 août 1908, créant en Guinée française un cadre de Moniteurs indigènes ;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé une école rurale à Touba (cercle de Kadé).

Le moniteur David Jean-Joseph, actuellement en service à Ditinn, est chargé d'assurer le fonctionnement de cette école.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1911.

Camille Guy.

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination provisoire d'un membre appelé à faire partie de la commission prévue à l'article 28 de l'arrêté local du 3 mai 1909.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1909, réglementant les concessions du domaine de l'Etat ;

Vu la demande de concession définitive présentée par M. Mialhe, commerçant à Dabola, membre de la Commission des concessions du cercle de Timbo ;



Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Timbo,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Roullin, Georges, commerçant à Dabola, est désigné pour faire partie, en remplacement de M. Mialhe, de la Commission chargée d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 3 mai 1909 réglementant les concessions domaniales, la mise en valeur du terrain appartenant à M. Mialhe.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Timbo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 septembre 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Hesse, membre *ad hoc*, pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 14 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Hesse, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc*, pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 14 septembre 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. de Longuerue, membre *ad hoc*, pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 14 septembre 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. de Longuerue, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc*, pour siéger à la séance du Conseil d'administration qui aura lieu le 14 septembre 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 2 rôles supplémentaires des patentes des cercles de Labé et Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1910 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires 2 rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour l'année 1911, se décomposant ainsi qu'il suit :

|                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| Labé.....       | 2.976 francs         |
| Forécariah..... | 775 —                |
|                 | <u>3.751 francs.</u> |

Art. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles de Labé et Forécariah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires 3 rôles supplémentaires des patentes des secteurs Guékédou, Toma et Guerzé (région militaire).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires 3 rôles supplémentaires des patentes des Secteurs de la région militaire pour le 2<sup>me</sup> trimestre 1911, s'élevant à la somme de six mille trois cents francs et se décomposant ainsi qu'il suit :

|               |                      |
|---------------|----------------------|
| Guékédou..... | 2.850 francs         |
| Toma.....     | 900 —                |
| Guerzé.....   | 2.550 —              |
| Total.....    | <u>6.300 francs.</u> |

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef de bataillon commandant la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille GUY.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Travaux publics à exploiter comme carrière les terrains situés sur les lots 72 et 84 du plan de lotissement de Conakry et sur les bords de la mer en face des mêmes lots et du lot 61.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;  
Vu le plan de l'état des lieux ;  
Vu l'avis de M. l'Administrateur-maire de Conakry ;  
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines de la Colonie ;  
Vu l'avis de M. le Chef du service des Douanes ;  
Sur la proposition du Chef de service des Travaux publics ;  
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des Travaux publics est autorisé à exploiter ou à faire exploiter comme carrières les terrains situés sur les lots 72 et 84 du plan de lotissement de Conakry, à l'exception de la parcelle n° 2 du lot 84 ainsi que ceux situés sur le bord de la mer en face des mêmes lots et du lot 61.

Il devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 1905 sur les eaux stagnantes.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur acceptant la somme de 3.450 francs à titre de subvention, en vue de contribuer à l'édification des marchés de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;  
Attendu que les commerçants de Kouroussa, en vue de contribuer à l'édification des marchés de cette ville ont souscrit une somme de trois mille quatre cent cinquante francs ;  
Sur la proposition du Secrétaire général ;  
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 14 septembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme sus-visée de 3.450 francs est acceptée par la Colonie à titre de subvention. Elle sera prise en recettes par le Trésorier-payeur en atténuation des dépenses du chapitre XXII de l'exercice 1911 (budget local de la Guinée).

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 14 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 19 et 27 de l'arrêté du 2 juillet 1906, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 17 août 1897, portant application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, promulgué en Afrique occidentale française le 4 juillet 1903 ;  
Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat ;  
Vu l'arrêté Ministériel du 7 février 1911, fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux Colonies ;  
Vu l'arrêté local du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses ;  
Après approbation du Gouverneur général, le Comité supérieur d'Hygiène et de salubrité publique entendu :

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 24 octobre 1910, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ou contagieuses, est modifié ainsi qu'il suit :

\* \*

## TITRE PREMIER

### DE LA DÉCLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES OU ÉPIDÉMIQUES.

Article premier. — La liste des maladies dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire dans la Colonie est la suivante :

- 1° — La fièvre typhoïde et les fièvres paratyphoïdes ;
- 2° — Le typhus exanthématique ;
- 3° — La variole et la varioloïde ;
- 4° — La scarlatine ;
- 5° — La diphtérie (croup et angine couenneuse) ;
- 6° — La suette miliaire ;
- 7° — Le choléra et les maladies cholériformes ;
- 8° — Les dysenteries (amibienne, bacillaire, etc.)
- 9° — La peste ;
- 10° — La fièvre jaune et la fièvre dite inflammatoire ;
- 11° — Les infections puerpérales, lorsque le secret au sujet de la grossesse n'aura pas été réclamé ;
- 12° — L'ophtalmie des nouveaux-nés ;
- 13° — La lèpre ;
- 14° — La fièvre récurrente ;
- 15° — La méningite cérébro-spinale épidémique ;
- 16° — La trypanosomiose humaine (maladie du sommeil) ;
- 17° — La pirosomiose aigüe ou splénomégalie tropicale (Ka-La-Azar) ;

Le Service de Santé s'efforcera, dans la mesure du possible de donner satisfaction aux demandes de désinfection formulées par les personnes qui feraient la déclaration facultative des maladies qui suivent :

- 1° — La tuberculose pulmonaire ;
- 2° — La coqueluche ;
- 3° — La grippe ;
- 4° — La pneumonie et la broncho-pneumonie ;



- 5° — L'érysipèle ;
- 6° — Les oreillons ;
- 7° — La teigne ;
- 8° — La conjonctivite et l'ophtalmie granuleuse ;
- 9° — Le paludisme ;
- 10° — La filariose ;
- 11° — La bilharziose.

Art. 2. — L'autorité qui doit recevoir la déclaration des cas de maladies énumérées ci-dessus, est représentée par le Directeur ou par le Chef du Service de Santé qui reçoit à cet effet délégation du Gouverneur ; par le Maire dans chaque commune et par l'Administrateur dans chaque cercle.

La déclaration doit être faite simultanément au Directeur ou au Chef du Service de Santé et au Maire ou Administrateur.

Le Maire ou Administrateur transmet la déclaration d'urgence au Médecin municipal d'hygiène ou, à défaut, au Médecin chargé de surveiller l'exécution des mesures nécessaires.

#### TITRE IV.

MESURES SANITAIRES RELATIVES AU TRANSPORT, DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE, DES PERSONNES, BAGAGES, OBJETS MOBILIERS ET MARCHANDISES PROVENANT D'UNE LOCALITÉ OU D'UNE ZONE DÉCLARÉE CONTAMINÉE OU MISE EN ÉTAT D'OBSERVATION.

Art. 19. — Une circonscription quelconque de la Colonie est déclarée contaminée lorsque plusieurs cas formant foyers de choléra, peste, fièvre jaune ou toute autre maladie épidémique dont la gravité l'exigerait, s'y sont manifestés.

Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée comme contaminée, il faut la constatation officielle :

- 1° — Qu'il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau :
    - de choléra, depuis 5 jours,
    - de peste, depuis 10 jours,
    - de fièvre jaune, depuis 18 jours,
    - de variole, depuis 12 jours,
- à partir de l'isolement, de la guérison ou de la mort du dernier cas ;

- 2° — Que tous les objets infectés ont été désinfectés ou détruits et que des mesures ont été prises, en cas de peste, en vue de la destruction des rats dans les localités touchées par la maladie ; en cas de fièvre jaune, en vue de la destruction des moustiques dans les lieux contaminés et leurs environs immédiats.

#### TITRE V.

MESURES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS.

Art. 27. — Les autorisations visant les ouvertures des fosses, exhumations et transferts des dépouilles mortelles, dans l'intérieur ou à l'extérieur de la Colonie, sont soumises aux prescriptions de l'arrêté Ministériel du 15 novembre 1910.

Ces autorisations ne peuvent avoir d'effet durant la saison d'hivernage, du 15 juin au 15 novembre.

Art. 2. — L'arrêté local du 20 mai 1911 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 18 septembre 1911.

Camille Guy.

Approuvé :

*Le Gouverneur général  
de l'Afrique occidentale française,*

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur reportant du 1<sup>er</sup> octobre 1911 au 1<sup>er</sup> janvier 1912 la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé du 31 mai 1911 instituant à Kankan un sous-ordonnateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 31 mai 1911, instituant à Kankan un sous-ordonnateur du budget local de la Guinée, du budget général et des services de Trésorerie ;

Vu l'arrêté local du 15 juin 1911, fixant au 1<sup>er</sup> octobre 1911, la mise en application des dispositions de l'acte précité ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Trésorier-payeur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est reportée du 1<sup>er</sup> octobre 1911 au 1<sup>er</sup> janvier 1912 la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé du 31 mai 1911 instituant à Kankan un sous-ordonnateur.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kankan, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la Colonie.

Conakry, le 18 septembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission des mercuriales à l'effet de réviser les valeurs servant de base à la perception des droits ad valorem pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;



Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales,

ARRÊTE :

Article unique. — La Commission des mercuriales composée de :

MM. Viguié du Pradal, chef du service des Douanes, président ;

Lhuerre, chef du 1<sup>er</sup> Bureau ;

Alexandrenne, chef du bureau des Douanes de Conakry ;

Ternaux, de Longuerue, Sexauer, commerçants notables, se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1912, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

Conakry, le 18 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant provisoirement les prescriptions édictées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 15 février 1910 et les arrêtés locaux des 8 août 1910 et 4 février 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 27 mai 1903, promulguant dans toute l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 mai 1903, réglementant la vente des armes et munitions dans les Colonies du Groupe ;

Vu l'arrêté local du 15 février 1910, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre dans les Cercles de la Haute-Guinée ;

Vu les arrêtés locaux des 8 août 1910 et 4 février 1911, étendant les dispositions de l'arrêté local du 15 février 1910 aux Cercles de Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké, Pita, Kadé, Labé, Ditinn, Tougué, Dinguiraye, Mali, Kindia, Mamou et Timbo ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prescriptions édictées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté local du 15 février 1910 et les arrêtés locaux des 8 août 1910 et 4 février 1911, sont rapportées provisoirement en ce qui concerne les cercles de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Faranah, Kissidougou, Beyla, Boké, Pita, Kadé, Labé, Téli-mélé, Ditinn, Tougué, Dinguiraye, Mali, Kindia, Mamou, Timbo et la région militaire.

Art. 2. — Le transport et la vente des armes, des poudres et des matières entrant dans la composition de la poudre sont interdits dans ces circonscriptions.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les cercles de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Faranah, Kissidougou, Beyla, Boké, Pita, Kadé, Labé, Téli-mélé, Ditinn, Tougué, Dinguiraye, Mali, Kindia, Mamou, Timbo et le Chef de Bataillon commandant la région militaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant pendant 5 ans au nommé Mody Oumarou Bella le séjour des cercles de Kadé, Ditinn, Pita, Mamou, Timbo, Téli-mélé, Labé, Kindia et Mali.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement du Tribunal de province de Touba en date du 14 septembre 1911, condamnant Mody Oumarou Bella, à 5 ans d'interdiction de séjour ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour des cercles de Kadé, Ditinn, Pita, Mamou, Timbo, Téli-mélé, Labé, Kindia et Mali est interdit pendant 5 ans, à partir du 14 septembre 1911, au nommé Mody Oumarou Bella, ex-chef de Binani (cercle de Kadé), né à Bendou (cercle de Kadé), âgé de 60 ans.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs commandant les cercles de Kadé, Ditinn, Pita, Mamou, Timbo, Téli-mélé, Labé, Kindia et Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 septembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 17 juillet 1911, prescrivant des mesures quaranténaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorats ;

Vu le cablogramme n° 734 du 20 septembre courant de Monsieur le Gouverneur général, faisant connaître que l'état sanitaire de la Gambie Anglaise est satisfaisant ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 930, en date du 17 juillet 1911, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de Sainte-Marie de Bathurst et de tous autres ports de la Gambie Anglaise, est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 septembre 1911.

Camille GUY.



DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à l'adjudication pour la fourniture de tuyauterie, plomberie, ferronnerie et outillage nécessaires au service des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;  
Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;  
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Grenier, adjoint à l'Intendance des Troupes Coloniales, *président* ;  
Boudaud, délégué du Secrétaire général, membre ;  
le Commis de Pillot, délégué du Directeur des Travaux publics, membre,  
se réunira au Secrétariat général le 7 octobre 1911, à 9 heures du matin à l'effet de procéder à l'adjudication pour la fourniture de tuyauterie, plomberie, ferronnerie et outillage nécessaires au service des Travaux publics.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 septembre 1911.

Camille GUY.

## NOMINATIONS ET MUTATIONS

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

En date du 1<sup>er</sup> juin :

A été nommé :

*Officier d'Académie :*

M. Boin (Marie), chef de bataillon d'infanterie coloniale :

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

#### Affaires indigènes

En date du 2 septembre :

M. Garnier, (Médéric-Robert), agréé en qualité d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 24 août 1911, veille du jour de son embarquement à destination de Dakar, est mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

#### Douanes

En date du 2 septembre :

MM. Lasalle (Paul), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des Douanes ;  
Mallet (Jean), préposé de 1<sup>re</sup> classe des Douanes ;  
Peyre (Jean-Baptiste), préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes,  
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Nivagioli (Jacques), préposé de 3<sup>e</sup> classe des Douanes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

#### Agriculture

En date du 2 septembre :

M. Geoffroy (Paul), inspecteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

#### Chemin de fer

En date du 25 août :

M. Peguet (Antoine-Marie), agréé en qualité de facteur stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour servir au Chemin de fer de cette Colonie.

En date du 2 septembre :

MM. Grosjean (Raymond), chef de gare de 3<sup>e</sup> classe des Chemins de fer ;

Santamaria (Antoine), ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe, des Chemins de fer,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

MM. Péladan (Jean-Louis), stagiaire, sous-chef de gare de 3<sup>e</sup> classe des Chemins de fer ;

Prioux (Lucien), stagiaire, sous-agent comptable de 3<sup>e</sup> classe des Chemins de fer,

sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour servir au railway de cette Colonie.

#### Imprimerie du Gouvernement

En date du 2 septembre :

M. Le Guen (François), ouvrier d'Imprimerie de 1<sup>re</sup> classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

#### Police

En date du 2 septembre :

M. Desclaux (Salvat), est nommé commissaire de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre de la Guinée, et mis, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie.

#### Travaux publics

En date du 2 septembre :

M. Sagelet (Henri), commis principal des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

#### Retraite

Par décret du 8 juillet 1911, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, MM. Roux et Pobéguin, administrateurs en chef de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, ont été admis d'office et à titre d'ancienneté de service, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911, date où ces fonctionnaires seront rayés des contrôles de l'activité.



Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 13 septembre :

Le nommé Boubaken N'Diaye est engagé comme manœuvre charpentier, à la solpe mensuelle de 45 francs, pour compter du 7 septembre 1911 et mis à la disposition du Secrétaire général (mangasin du transit), en remplacement du nommé Demba Diop, licencié.

En date du 18 septembre :

Le planton Amara Kamara, du Secrétariat général (2<sup>e</sup> Bureau), est licencié de son emploi, pour négligences réitérées dans son service.

Administrateurs

En date du 19 septembre :

M. Lapierre, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, précédemment administrateur de Faranah, est nommé administrateur de Forécariah.

M. de la Rocca, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, administrateur de Forécariah, est nommé administrateur de Faranah.

M. Francon, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, adjoint à l'Administrateur de Faranah, est nommé adjoint à l'Administrateur de Ditinn.

Affaires politiques et indigènes

En date du 13 septembre :

M. Martin-Chartrie, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, en service à Forécariah, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle.

Le nommé Amadou Oury Diallo, chef du village de Ditinn, est révoqué, pour manquements graves dans ses fonctions.

Les chefs de villages de la province du Samo (cercle de la Mellacorée), dont les noms suivent, sont licenciés par suite de suppression d'emploi :

|                                                |                      |
|------------------------------------------------|----------------------|
| Méli Soury, chef du village de Robané Yedera ; |                      |
| Lamina,                                        | — Fernando-Po ;      |
| Mangaya,                                       | — Titiké ;           |
| Kouré Bouré,                                   | — Katon ;            |
| Lucéni,                                        | — Konoban ;          |
| Momo,                                          | — Kegbaly ;          |
| Yanfara Camara,                                | — Baloé ;            |
| Karé Oulé,                                     | — Oualla ;           |
| Yeni,                                          | — Dibi ;             |
| Bouré Massa,                                   | — Palatougou ;       |
| Pakouni,                                       | — Moukourou ;        |
| Conko,                                         | — Rouféma ;          |
| Nomco,                                         | — Robané-Filitagui ; |
| Tamba,                                         | — Sallatouck ;       |
| Faciné Momoko,                                 | — M'Polo ;           |
| Demba Camara,                                  | — Rokaï ;            |
| Konko,                                         | — Diguipali.         |

Les nommés Koundo Kamara, chef du village de Bouramaya ; Momo, chef du village de Karakoné, Sana Obé, chef du village de Kakoutlaye (cercle de la Mellacorée), sont licenciés pour inaptitude.

Sont nommés chefs des villages de Bouramaya, Karakoné, et Kakoutlaye (cercle de la Mellacorée), les sieurs Santigui Ella, Faciné Momoko et Lamina, en remplacement de Koundo Kamara, Momo et Bana Obé, licenciés.

En date du 15 septembre :

Le nommé Mamadou Yatara, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du tribunal de province de Koba (cercle de Rio-Pongo), en remplacement de Betty Ansoumany, décédé.

En date du 16 septembre :

M. Dubois, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, en service dans le cercle de Timbo, est nommé agent spécial à Dabola.

En date du 18 septembre :

M. Castéran, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, précédemment Ministère Public près la justice de paix à compétence étendue de Kankan, est nommé adjoint à l'Administrateur de Siguiri.

En date du 21 septembre :

La solde de l'interprète auxiliaire Caye Bâ, en service à Téliméle, est portée à 800 francs par an, pour services exceptionnels.

Douanes

En date du 13 septembre :

Le sieur Moussa Demba dit Fassinet, est nommé laptot de 2<sup>e</sup> classe, à la brigade de Conakry, pour compter du 10 septembre 1911, en remplacement numérique du laptot Aly Yatara de Condéiré, démissionnaire.

Le laptot de 2<sup>e</sup> classe Tanondi Camara, de la brigade de Conakry, est affecté, en la même qualité, au poste de Condéiré.

Le laptot de 2<sup>e</sup> classe Bocary Bangoura, du poste de Boffa, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 10 septembre 1911, en remplacement du laptot de 1<sup>re</sup> classe Aly Yatara, démissionnaire.

La démission de son emploi, offerte par le laptot de 1<sup>re</sup> classe Aly Yatara, du poste de Condéiré, est acceptée, pour compter du 9 septembre 1911.

En date du 14 septembre :

Une suspension de solde de deux jours, est infligée au garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Morlaye Camara, du poste de Farmoréah.

Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe Mamadou Sidibé, du poste de Farmoréah, est licencié, pour compter du 20 septembre 1911.

En date du 20 septembre :

Le préposé indigène de 2<sup>e</sup> classe Camara Georges, provisoirement chef du poste de Oula, y est maintenu en sous-ordre.

Le brigadier indigène de 1<sup>re</sup> classe Laurence (Urbain), précédemment affecté au poste de Tagania, est nommé chef du poste de Oula.

En date du 22 septembre :

Le sieur Toumané Sidibé, ex-canonnière du 6<sup>e</sup> régiment d'artillerie, est nommé garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe, au poste de Kadé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911, en remplacement numérique du garde de 2<sup>e</sup> classe Moriba Camara, promu de 1<sup>re</sup> classe.

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Moussa Taraoré, du poste de Kadé, est acceptée, pour compter du 30 septembre 1911.

Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe Moriba Camara, du poste de Kadé, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911, en remplacement numérique du garde Moussa Taraoré, démissionnaire.



En date du 25 septembre :

Le préposé indigène de 1<sup>re</sup> classe Bomboh (Jean), chef du poste de Siéroumba, est nommé sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911, en remplacement numérique du sous-brigadier Mori, décédé.

Le préposé indigène de 2<sup>e</sup> classe Camara Georges, en service au poste de Oula, est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911, en remplacement numérique du préposé Bomboh, promu sous-brigadier.

Le préposé indigène de 3<sup>e</sup> classe Ly Adolphe, en service au poste de Farmoréa, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1911, en remplacement numérique du préposé Camara, élevé à la 1<sup>re</sup> classe.

#### Postes et Télégraphes

En date du 20 septembre :

Le facteur auxiliaire Diara Kourouma, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Bissikrima, en remplacement du facteur Moustapha Touré, démissionnaire.

La démission de son emploi offerte par Moustapha Touré facteur de 4<sup>e</sup> classe, à Bissikrima, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1911.

En date du 25 septembre :

Le commis indigène de 4<sup>e</sup> classe Wilkinson, de retour de congé, est affecté au bureau de Conakry pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1911.

#### Enseignement

En date du 13 septembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des moniteurs indigènes de la Guinée française :

|                   |                       |                    |
|-------------------|-----------------------|--------------------|
| Diop Boubakar,    | en service à Boké,    | est nommé à Timbo; |
| Laye Kamara,      | en service à Conakry, | est nommé à Beyla; |
| Kékoura Demba,    | — Kouroussa,          | — Conakry;         |
| Fodé Keita,       | — Faranah,            | — Kouroussa;       |
| Bangali Augustin, | — Fotoba,             | — Conakry.         |

Sont nommés moniteurs indigènes stagiaires les élèves sortant du Cours normal dont les noms suivent :

|                  |                   |
|------------------|-------------------|
| Sidi Touré,      | est nommé à Boké; |
| Oumar Rafiou,    | — Boké;           |
| Moctar Diallo,   | — Forécariah;     |
| Mory Kondé,      | — Faranah;        |
| Madani Sabitou,  | — Dinguiraye;     |
| Momodou Mansaré, | — Kouroussa;      |
| Fodé Boxar,      | — Labé;           |
| Mamadi Keita,    | — Conakry.        |

Le nommé Alfa Ibrahima, ex-élève du Cours normal indigène de Conakry, moniteur démissionnaire, est réintégré dans son cadre comme moniteur de 4<sup>e</sup> classe et nommé à Fotoba.

En date du 21 septembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant en Guinée française :

M. Maris, instituteur à Ditinn, est nommé à Kissidougou (emploi nouveau);

M. Antoniotti, instituteur à Forécariah, est nommé à Ditinn, en remplacement de M. Maris;

M. Galliot, instituteur-adjoint à Conakry, est nommé à Forécariah, en remplacement de M. Antoniotti.

#### Justice

En date du 13 septembre :

M. Champeau, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires, des fonctions d'huissier dans le cercle de la Mellacorée, en remplacement de M. de Boisseguin.

#### Prisons

En date du 13 septembre :

M. Canal (Paul), gardien-chef de la Prison de Conakry, prendra la direction du service des Prisons et du Pénitencier de Fotoba, pendant l'absence du titulaire.

M. Posset (François-Louis), commis du service des prisons, remplacera M. Canal dans ses fonctions de Gardien-chef de la Prison de Conakry.

En date du 18 septembre :

Une retenue de solde de 8 jours, est infligée au sous-brigadier Fagala Keita et au gardien de 1<sup>re</sup> classe Demba Fomba, pour extrême négligence dans leur service, ce qui a été cause de l'évasion d'un détenu.

En date du 22 septembre :

Le gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe Lamina Konté, est licencié pour inaptitude et extrême négligence dans son service.

#### Santé

En date du 19 septembre :

M. le docteur Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Forécariah, est désigné pour prendre la direction du poste médical de Boffa.

M. le docteur Nemorin, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Boffa, est désigné pour prendre la direction du poste médical de Forécariah.

#### Service topographique

En date du 24 septembre :

M. Thiers, géomètre de 3<sup>e</sup> classe du Service topographique, détaché à la Conservation de la Propriété foncière, est placé en résidence à Kouroussa, en remplacement de M. Arnal, géomètre de 2<sup>e</sup> classe, rappelé au Chef-lieu.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

#### SERVICE LOCAL

### AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire Général a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé le 30 novembre 1911, à 9 heures du matin, au Secrétariat général, à l'adjudication sur soumissions cachetées : des effets et objets d'habillement, d'équipement et de campement nécessaires aux gardes de cercles du 1<sup>er</sup> janvier 1912 au 31 décembre 1913.

Le cahier des conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Secrétariat général (Bureau du Matériel), où les intéressés pourront en prendre connaissance; un exemplaire est, en outre, déposé à la Chambre de Commerce.



Pièces à annexer aux soumissions :

1° Une pièce constatant que le soumissionnaire est domicilié en Guinée ou qu'il y possède un représentant accrédité ;

2° Une pièce constatant qu'il est patenté ;

3° Le récépissé du versement à titre de cautionnement provisoire d'une somme de 1,500 francs.

Conakry, le 15 septembre 1911.

POIRET.

## SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

### Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. BRUSCHINI (Michel) brigadier des douanes, décédé à Nongoa le 25 août dernier, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions civiles ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 1<sup>er</sup> septembre 1911.

*Le fonctionnaire chargé des Successions  
du personnel civil,*

POLLET.

## INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

### SUCCESSIONS MILITAIRES

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. HEQUET, (Bartholomée, Justin, Narcisse) capitaine d'Infanterie Coloniale, décédé le 29 août 1911 au campement du Diougou (cercle de Beyla) sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'intendance à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 15 septembre 1911.

*L'Adjoint à l'Intendance militaire,  
Chargé des Successions militaires,*  
GRENIER.

## SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

*Arrondissement judiciaire de Conakry.*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de MANSAL MÈNÉ, âgé de 35 ans, marin, disparu en mer, au large du Rio-Pongo, le 12 août 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 31 août 1911.

2-2

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 février 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. HENRI RIBERAND, employé de commerce à Kouroussa, décédé à Mamou, le 27 août 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 4 septembre 1911.

*Le Curateur,*

LE BOUCHER.

2-2

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

### AVIS DE BORNAGE

Le lundi 6 novembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siguiri, parcelle 2 du lot 24, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance de mille cent quarante-quatre mètres carrés et borné : à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 24, et des autres côtés par des rues sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Vermey, agissant comme mandataire de la Société Commerciale du Soudan français, suivant réquisition du 20 juillet 1911, n° 452.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
LE BOUCHER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

## DÉCRET DU 2 MARS 1910

Sur la Solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

## Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.



# OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay  
pendant le mois d'août 1911

## Températures extrêmes

|              |      |
|--------------|------|
| Maximum..... | 31.3 |
| Minimum..... | 20.4 |

## Moyennes des températures

|                            |      |
|----------------------------|------|
| Maxima de chaque jour..... | 27.1 |
| Minima de chaque jour..... | 22.  |
| Moyenne du mois.....       | 24.5 |

## Pressions barométriques

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| Maximum.....                       | 763.1 |
| Minimum.....                       | 758.4 |
| Moyenne des pressions du mois..... | 760.5 |

## Etats hygrométriques

|                                              |        |
|----------------------------------------------|--------|
| Maximum.....                                 | 100    |
| Minimum.....                                 | 68     |
| Moyenne du mois.....                         | 86.9   |
| Nombre de jours de pluie.....                | 31     |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres).. | 1106.6 |
| Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)..... | 8.93   |
| Tornades.....                                |        |
| Tonnerre.....                                | 7      |
| Vents dominants.....                         | SSW.   |

Conakry, le 4 septembre 1911.

L'observateur,  
D<sup>r</sup> SIBENALER.

# VICHY-ÉTAT

**COLONIAUX**, si vous êtes fiévreux et  
sans appétit, prenez tous les matins à jeun,  
un grand verre d'eau de

## VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,  
24, boulevard des Capucines, Paris.

14-24

# GRAINES de SEMENCES PLANTES

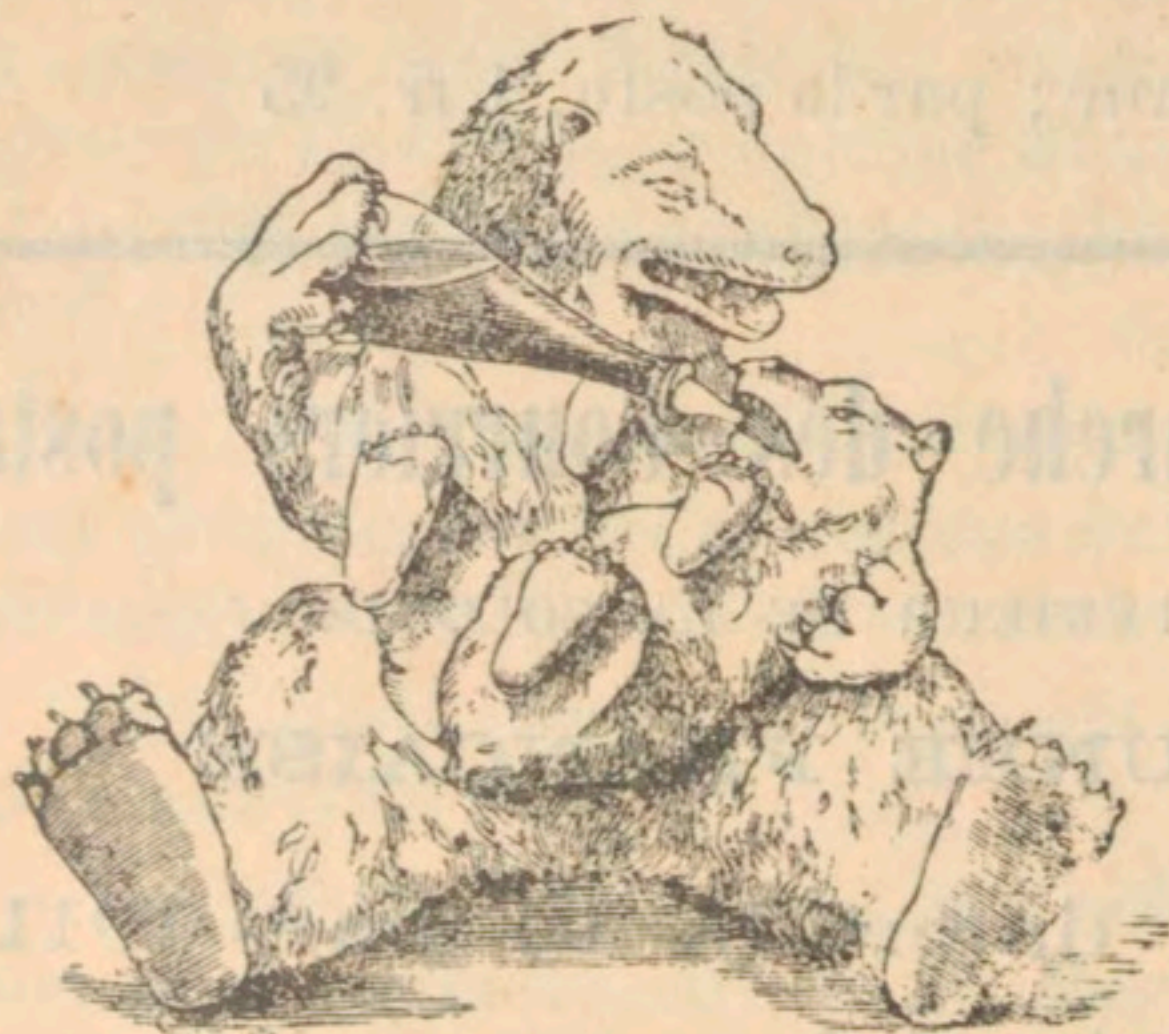
## MAISON CATROS-GÉRARD

25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)

Spécialité pour Colonies et pays à climat chaud

Catalogue illustré franco sur demande

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

# LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

## ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX

14-24